

VD_FINDINFO HC / 2014 / 446 vom 12. Juni 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-06-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___446

FR: VD_FINDINFO HC / 2014 / 446 du 12 juin 2014

IT: VD_FINDINFO HC / 2014 / 446 del 12 giugno 2014

Regeste

MINIMUM VITAL, OBLIGATION D'ENTRETIEN | 176 CC, 285 CC

Erwägungen

E. 1

a) L'appel est recevable contre les ordonnances de mesures protectrices de l'union conjugale, lesquelles doivent être considérées comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272 ; Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JT 2010 III 115 ss, p. 121). Les ordonnances de mesures protectrices étant régies par la procédure sommaire, selon l'art. 271 CPC, le délai pour l'introduction de l'appel et le dépôt de la réponse est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). Formé en temps utile par une partie qui y a intérêt et portant sur des conclusions qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieures à 10'000 fr., le présent appel est recevable (Tappy, op. cit., in JT 2010 III 115 ss, p. 126). b) Le Juge délégué de la Cour d'appel civile est compétent pour statuer en qualité de juge unique sur un appel formé contre une ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale, en vertu de l'art. 84 al. 2 LOJV (loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1989 ; RSV 173.01).

E. 2

a) L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, nn. 2 ss ad art. 310 CPC, p. 1249). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance. Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (JT 2011 III 43 et les références citées). b) Les faits et moyens de preuves nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC). Il appartient aux parties de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement les faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (JT 2011 III 43). La jurisprudence vaudoise (JT 2011 III 43; RSPC 2011, p. 320, note approuvée de Tappy) considère qu'en appel les novas sont soumis au régime ordinaire, même dans les causes soumises à la maxime inquisitoire (en ce sens Tappy, op. cit., JT 2010 III 115; Hohl, Procédure civile, Tome II, 2 e éd., Berne 2010, n. 2410 p. 437). Le Tribunal fédéral a approuvé cette interprétation de la loi (ATF 138 III 625 c. 2.2). Toutefois, ces novas

peuvent être en principe librement introduits en appel dans les causes régies par la maxime d'office, par exemple sur la situation des enfants mineurs en droit matrimonial (JT 2010 III 139), à tout le moins lorsque le juge de première instance a violé la maxime inquisitoire illimitée (Hohl, op. cit., n. 2415 p. 438). c) En l'espèce, dès lors que l'appel porte sur la contribution prévue pour l'entretien de l'épouse et pour les deux enfants mineurs du couple, le litige est régi par la maxime inquisitoire illimitée (art. 296 al. 1 et 3 CPC; Hohl, op. cit., nn. 2099 et 2161, pp. 383 et 395). La pièce produite en deuxième instance par l'appelant, soit un décompte de salaire couvrant le mois de février 2014, a ainsi été prise en compte dans la mesure de son utilité pour l'examen de la cause.

E. 3

L'appelant invoque une constatation inexacte des faits, estimant que le montant des revenus de l'intimée tels qu'ils ont été retenus par le premier juge ne correspond pas à la réalité. a) Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif, tant du débirentier que du créancier d'entretien (TF 5A_973/2013 du 9 mai 2014 c. 5.2.3 et les références citées). Celui-ci comprend le produit du travail salarié, mais aussi les revenus de la fortune, les gratifications, le treizième salaire et les avantages salariaux, par exemple sous forme de véhicule, d'indemnité pour travail en équipe ou de frais de représentation (Meier/Stettler, Droit de la filiation, 4 e éd., Zurich 2009, n. 982, p. 571, note infrapaginale 2118). Le revenu d'un indépendant est a priori constitué par son bénéfice net. En cas de revenus fluctuants, pour obtenir un résultat fiable, il convient de tenir compte, en général, du bénéfice net moyen réalisé durant plusieurs années (TF 5A_396/2013 du 26 février 2014 c. 3.2.1; TF 5A_246/2009 du 22 mars 2010 c. 3.1 publié in: FamPra.ch 2010 678 et les références). ba) En l'espèce, fondé sur les pièces du dossier, le premier juge a retenu que le salaire moyen net perçu par l'intimée auprès de la boulangerie [...] SA à [...], entre le 19 mars et le 30 novembre 2012, s'élevait à 2'084 fr., ce qui n'est pas contesté par l'appelant. bb) Pour la période du 1^{er} décembre 2012 au 31 août 2013, le premier juge a retenu un salaire mensuel moyen de 1'605 fr. 50, correspondant au taux d'activité effectif de l'intimée auprès de la boulangerie « [...] ». L'appelant soutient que le salaire obtenu auprès de la boulangerie « [...] » serait supérieur à 2'000 fr. Ce faisant, l'appelant, qui avance du reste un chiffre dont on ignore s'il est brut ou net, perd de vue que le premier juge s'est fondé sur les diverses pièces produites qui attestent du salaire mensuel moyen retenu et qui tiennent en particulier compte du taux de travail de l'intimée. En effet, si son salaire mensuel était de 2'005 fr. en 2012, son salaire mensuel net moyen ne s'élevait plus qu'à 1'555 fr. 63 net en 2013, compte tenu du fait que l'intimée n'a perçu aucun revenu dans le cadre de cette activité pour les mois de septembre à décembre 2013, comme cela ressort des pièces produites le 23 septembre 2013 en première instance. Au demeurant, le salaire horaire de 20 fr. appliqué par la boulangerie « [...] » est conforme à ce qui est versé dans la branche pour un travail similaire (cf. Mülhauser, Das Lohnbuch 2014, n. 47.24, p. 252). Par conséquent, il ne sera pas donné suite à la réquisition de production de pièce de l'appelant s'agissant des revenus perçus par l'intimée de son activité auprès de la boulangerie « [...] ». bc) S'agissant des revenus perçus par l'intimée de son activité d'indépendante auprès de [...], le premier juge a retenu un montant mensuel moyen de 1'338 fr. 50 en 2012 et de 1'139 fr. 90, bonus compris, pour la période de janvier à août 2013. L'appelant soutient que les bénéfices mensuels directs sur les ventes réalisées par l'intimée dans le cadre de son activité auprès de [...] seraient de l'ordre de 1'800 fr., auxquels viendraient s'ajouter les bénéfices indirects, générés par les vendeurs sous l'échelon de l'intimée (structure pyramidale), dont le montant serait inconnu. On ne voit cependant pas que le premier juge n'aurait pas

correctement apprécié les pièces à sa disposition au terme de l'instruction, dont la valeur probante ne saurait du reste être remise en question. Il ressort notamment des « décomptes de provisions » produits à l'audience du 23 septembre 2013 par l'intimée, qu'il est tenu compte d'un bonus de groupe, correspondant aux bénéfices générés par les vendeurs sous l'échelon de l'intimée, soit des revenus indirects. Il se justifiait en outre de retenir une moyenne, le salaire étant par expérience fluctuant dans la vente directe exercée à titre d'indépendant. Il n'y a dès lors pas lieu de donner suite à la requête de production de pièce de l'appelant s'agissant des revenus perçus par l'intimée de son activité auprès de [...]. Au vu de ce qui précède, le total des revenus de l'intimée, tel que retenu par le premier juge, correspond à ses revenus effectifs et ce montant doit être confirmé.

E. 4

L'appelant reproche au premier juge de n'avoir pas tenu compte des frais de transport en lien avec l'exercice de son droit de visite à titre de charges. a) Lors de l'application du minimum vital, la prise en considération d'un montant destiné à couvrir les frais liés à l'exercice du droit de visite n'est pas prévue par les directives sur le calcul du minimum vital en matière de poursuite (arrêt 5A_63/2012 du 20 juin 2012 c. 4.2.1 et la jurisprudence citée). En principe, le bénéficiaire du droit de visite assume l'obligation de chercher et de reconduire l'enfant à sa demeure actuelle et les frais occasionnés par ces déplacements de même que les frais liés à l'exercice de ce droit. Des circonstances particulières peuvent justifier une répartition différente de ces frais, pour autant que cette solution paraisse équitable, notamment eu égard à la situation financière des parents intéressés, et quelle ne porte pas indirectement atteinte à l'intérêt de l'enfant, éventualité qui pourrait aisément se produire si les sommes indispensables à l'entretien du mineur étaient affectées au paiement des frais liés à l'exercice du droit de visite (De Luze/Page/Stoudmann, Droit de la famille, Code annoté, Lausanne 2013, n. 1.28 ad art. 285 CC et les références). En cas d'insuffisance de moyens, il faut rechercher un équilibre entre le bénéfice que l'enfant retire du droit de visite et son intérêt à la couverture de son entretien (TF 5C.282/2002 du 27 mars 2003). Il est ainsi admis que les frais liés à l'exercice du droit de visite puissent, à certaines conditions, être pris en compte dans le calcul du minimum vital du parent visiteur (FamPra 2006, p. 198 ; Vetterli, in FamKomm Scheidung, 2 e éd., Berne 2010, n. 33 ad art. 176 CC). b) En l'espèce, le premier juge a pris en compte un montant de 150 fr. à titre de frais de déplacement de l'appelant pour exercer son droit de visite. Dans la mesure où la situation de l'appelant, dont le disponible s'élève à 1'857 fr. 75, n'est pas égale, voir moins favorable à celle de son épouse, Il n'y a pas lieu de compter un supplément parmi les charges de l'appelant. En retenant un supplément atteignant 665 fr. comme requis par l'appelant, l'intérêt des enfants à la couverture de leur entretien ne serait pas suffisamment pris en compte au vu du manco de l'intimée, de 1'254 fr. 15 au moment du prononcé de l'ordonnance contestée, réévalué à 1'454 fr. 15 dès le mois de mai 2014. Le premier juge n'a dès lors pas abusé de son large pouvoir d'appréciation en la matière. Ce moyen, mal fondé, doit être rejeté.

E. 5

L'appelant soutient que la rubrique frais de transport doit être complétée par la prise en compte d'un montant de 246 fr. 40, expliquant qu'il doit assister deux fois par mois à une séance « Team-Leader » à [...] et qu'il s'y rend en voiture afin de gagner du temps. a) Dans les charges incompressibles des époux, il y a lieu de prendre en compte notamment le montant de base mensuel fixé dans les lignes directrices pour le calcul du minimum

d'existence en matière de poursuite (minimum vital) selon l'art. 93 LP élaborées par la Conférence des préposés aux poursuites et faillite de Suisse, les frais de logement, les coûts de santé (avant tout les primes d'assurance-maladie obligatoire) et les frais de déplacement, s'ils sont indispensables à l'exercice de la profession (François Chaix, in : Pichonnaz/Foëx (éd.), Commentaire romand, Code civil I, 2010, n. 9 ad art. 176 CC et les références citées).

b) En l'occurrence, l'appelant ne fait pas valoir que les séances de « Team-Leader » auxquelles il participe auraient lieu en dehors des jours ouvrables, durant lesquels il se trouve de toute manière à [...]. Partant, il y a lieu de considérer que ces frais sont déjà compris dans les frais de transports retenus par le premier juge. En tout état de cause, la distance séparant [...], domicile de l'appelant, et [...], étant de 8,8 km et non pas 88 km comme allégué par l'appelant, l'indemnisation en lien avec cette distance, à hauteur de 70 centimes par kilomètre, soit 24 fr. 64 ($8,8 \text{ km} \times 4 = 35,2 \times 0,7$) et non pas 246 fr. comme allégué par l'appelant, ne justifierait pas à elle seule la modification de la contribution d'entretien fixée par le premier juge, ce d'autant que l'appelant fait valoir un salaire net moyen de 5'649 fr. 50 au lieu du salaire inférieur retenu en sa faveur de 5'598 fr. 60, qu'il n'y a toutefois pas lieu de corriger au vu de la faible différence (50 fr. 90) entre les valeurs retenues qui sont de toute manière des valeurs moyennes. Mal fondé, ce moyen doit être rejeté.

E. 6

L'appelant conteste la répartition du solde disponible appliquée par le premier juge. Il considère qu'une répartition par moitié aurait été plus équitable, compte tenu du fait que l'intimée a la jouissance d'une villa avec piscine, pour un loyer de 1'294 fr. 15, alors que la valeur locative mensuelle est de l'ordre de 4'000 francs. a) Lorsque la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent est appliquée, l'excédent après déduction du minimum vital doit être réparti à parts égales entre les époux si l'on est en présence de deux ménages d'une personne. Un partage par moitié ne se justifie pas si l'un des époux doit subvenir aux besoins d'enfants mineurs (ATF 126 II 8 c. 3c). Dans ce cas de figure, la répartition du solde disponible doit se faire selon une proportion équitable, généralement de 60 % ou de deux tiers pour le parent gardien (Perrin, La méthode du minimum vital, in SJ 1993, p. 447; Juge délégué CACI 7 mai 2014/508 c. 3b). b) En l'occurrence, l'intimée doit subvenir aux besoins des deux enfants mineurs du couple, de sorte que le premier juge n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en procédant à la répartition à raison de 60% et 40%. En particulier, le fait que l'épouse ait obtenu la jouissance de la villa conjugale à ce stade n'est pas déterminant, dès lors qu'il n'apparaît pas vraisemblable que l'intimée aurait pu se reloger avec deux enfants pour un loyer inférieur aux charges actuelles de la villa. Du reste, les charges retenues par 1'294 fr. 15 pour ce logement qu'elle occupe avec ses deux enfants sont inférieures au loyer de 1'430 fr. que l'époux, domicilié dans le canton de [...], assume. Au surplus, en tant que l'appelant mentionne la valeur locative de la villa, il ne s'agit pas d'un revenu réellement existant dont on pourrait tenir compte (Philipp Maier, FamPra.ch 2/2014, p. 338).

E. 7

En définitive, l'appel doit être rejeté en application de l'art. 312 al. 1 CPC et l'ordonnance de première instance confirmée. La requête d'assistance judiciaire de l'appelant doit être rejetée dès lors que l'examen rétrospectif des éléments figurant au dossier de première instance permet de considérer que l'appel était dénué de chances de succès (art. 117 let. b CPC). Les frais judiciaires de deuxième instance doivent être arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2

TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]). Vu l'issue du litige, ils seront mis à la charge de l'appelant (art. 106 al. 1 CPC). Comme l'intimée n'a pas été invitée à répondre à l'appel (art. 312 al. 1 CPC), il n'y a pas lieu de lui allouer des dépens. Par ces motifs, la juge déléguée de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. La requête d'assistance judiciaire est rejetée. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'appelant A.B._____. V. L'arrêt est exécutoire. La juge déléguée : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Olivier Flattet, (pour A.B._____), ■ Me Laure Chappaz, (pour B.B._____). La juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.